

Limoux , le 29 janvier 2025

**PROCES-VERBAL
DE LA COMMISSION DE SECURITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE
DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC DANS L'ARRONDISSEMENT DE
LIMOUX**

Séance Plénière du 22 janvier 2025

La commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans l'arrondissement de Limoux s'est réunie en commission plénière, sous la présidence de Madame Françoise GENNETIER, représentant le Sous-préfet de Limoux, afin de procéder à la visite périodique de la colonie de vacances de Belcaire (RH4).

Membres de la commission présents avec voix délibératives :

Madame Françoise GENNETIER, Présidente de séance,
Monsieur Éric Lassere, représentant Monsieur le Président de la communauté de communes des Pyrénées audoises.
Adjudant Gilles Bollinger représentant le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Limoux
Capitaine Loïc SINGLARD, représentant Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
Monsieur Patrice CEREZA, représentant Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Madame la Présidente remercie les membres de la commission de leur participation.

Commission pour la sécurité contre les risques d'Incendie et de Panique dans les établissements recevant du public Arrondissement Limoux

Procès-verbal d'avis

Code :	8446
Etablissement :	COLONIE DE VACANCES - PETIT DORTOIR
Classement :	Type : RH - Catégorie : 5
Effectif autorisé :	Public : 17 - Personnel : 2 - Total : 19
Adresse :	CHEMIN DU BOIS DE FERRIERE
Commune :	11340 BELCAIRE
Dossier :	Visite périodique
Date avis :	22/01/2025

I - REGLEMENTATION APPLICABLE

- Code de la Construction et de l'Habitation.
- Règlement de sécurité annexé à l'arrêté du 25 juin 1980 modifié.
- Arrêté du 25 Juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public (ERP).
- Arrêté du 4 juin 1982 modifié portant approbation de dispositions modifiant et complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type RH (Établissements d'enseignement et centres de loisirs).
- Arrêté du 22 Juin 1990 modifié portant approbation des dispositions particulières aux établissements de 5ème catégorie.

II - DESCRIPTION SOMMAIRE DE L'ÉTABLISSEMENT

Le petit dortoir est un bâtiment à simple rez-de-chaussée comprenant un hall et le SSI, 6 chambres dont 1 pour les surveillants.

19 lits dont 2 surveillants.

A proximité de ce petit dortoir, se situe un bâtiment administratif comprenant 6 couchages pour le personnel. Celui-ci est isolé par la distance.

Un bâtiment restauration en RDC Bas et haut peut accueillir 160 couverts. Ce bâtiment est également isolé des deux dortoirs par la distance.

SSI A propre au bâtiment sans temporisation.

III – ESSAIS REALISES LORS DE LA VISITE

Au cours de la visite, les essais suivants ont été réalisés :

Installation testée	Moyen mis en œuvre pour l'essai	Observations	Résultats
Détection	Sensibilisation d'un détecteur	Pas de temporisation.	Satisfaisant.
Alarme	Sensibilisation d'un détecteur	Pas de temporisation.	Satisfaisant.

IV - PRESCRIPTIONS PERMANENTES

1. Procéder régulièrement aux exercices d'évacuation. (PE27).

Avis de la Commission

La commission de sécurité émet un **Avis Favorable** à la poursuite du fonctionnement de l'établissement.

Pour le Préfet et par délégation
La Présidente



Françoise GENNETIER

Commission pour la sécurité contre les risques d'Incendie et de Panique dans les établissements recevant du public Arrondissement Limoux

Procès-verbal d'avis

Code :	8445
Etablissement :	COLONIE DE VACANCES - GRAND DORTOIR
Classement :	Type : RH - Catégorie : 4
Effectif autorisé :	Public : 85 - Personnel : 10 - Total : 95
Adresse :	CHEMIN DU BOIS DE FERRIERE
Commune :	11340 BELCAIRE
Dossier :	Visite périodique
Date avis :	22/01/2025

I - REGLEMENTATION APPLICABLE

- Code de la Construction et de l'Habitation.
- Règlement de sécurité annexé à l'arrêté du 25 juin 1980 modifié.
- Arrêté du 25 Juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public (ERP).
- Arrêté du 4 juin 1982 modifié portant approbation de dispositions modifiant et complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type RH (Établissements d'enseignement et centres de loisirs).

II - DESCRIPTION SOMMAIRE DE L'ÉTABLISSEMENT

Le bâtiment grand dortoir:

RDC bas avec 3 salles d'activité (75 personnes maximum), un local rangement et des sanitaires sont implantés au nord de la circulation qui dessert les salles.

Une cage d'escalier non encloisonnée dessert le rez-de-chaussée haut et le 1er étage.

RDC haut: 35 lits avec 2 issues.

1er étage: 37 lits avec 2 issues dont l'escalier non encloisonné.

SSI A propre au bâtiment.

III – ESSAIS REALISES LORS DE LA VISITE

Au cours de la visite, les essais suivants ont été réalisés :

Installation testée	Moyen mis en œuvre pour l'essai	Observations	Résultats
Détection	Sensibilisation d'un détecteur	Sans temporisation	Satisfaisant.
Alarme	Sensibilisation d'un détecteur	Sans temporisation	Satisfaisant.
Eclairage de sécurité	Coupure alimentation électrique	1 BAES à remplacer	A améliorer.

IV - PRESCRIPTIONS NOUVELLES

1. Elaborer une consigne d'évacuation à destination des surveillants de façon à évacuer en priorité vers les issues de secours qui donnent directement sur l'extérieur. (R15, R33).
2. Permettre l'ouverture facile du deuxième vantail de la porte qui donne sur l'escalier extérieur du 1^{er} étage. (CO45).
3. Supprimer les rideaux devant les issues de secours des salles d'activité. (CO45).
4. Réparer le bloc d'éclairage du palier du 1^{er} étage.

V - PRESCRIPTIONS PERMANENTES

1. Procéder régulièrement aux exercices d'évacuation. (R33).

VIII – OBSERVATIONS

L'article R15 impose l'encloisonnement des escaliers intérieurs. L'escalier intérieur n'est pas encloisonné.

Le rez-de-chaussée haut dispose de 2 sorties qui donnent directement sur l'extérieur.

Le 1^{er} étage dispose d'une sortie qui donne sur un escalier extérieur.

C'est pourquoi il est demandé à l'exploitant de donner des consignes d'évacuation privilégiant les sorties qui donnent vers l'extérieur.

En effet en cas de feu l'escalier intérieur ne serait pas à l'abri des fumées.

Dans le cadre de prochains travaux, l'encloisonnement de l'escalier intérieur serait une priorité afin de répondre à la réglementation actuelle.

Avis de la Commission

La commission de sécurité émet un **Avis Favorable** à la poursuite du fonctionnement de l'établissement.

Pour le Préfet et par délégation
La Présidente



Françoise GENNETIER